



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-408

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- 75-2019-11-28-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur GRANDHOMME Bruno et Madame LEE PAT YUEN Danièle de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A (cour), 5ème étage, dernière chambre au bout du couloir droite, porte droite de l'immeuble sis 11 rue Rougemont à Paris 9ème. (9 pages) Page 4

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2018-03-21-029 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - PRESENCES CHEZ VOUS (Renouv) (2 pages) Page 14
- 75-2019-10-16-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AZCARATE Joséphine (1 page) Page 17
- 75-2019-10-16-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUMEDIENE Naziha (1 page) Page 19
- 75-2019-10-16-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FANDI Reem (1 page) Page 21
- 75-2019-10-16-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GEMIEUX Sonia (1 page) Page 23
- 75-2019-10-16-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HAUCHE Sonia (1 page) Page 25
- 75-2019-10-16-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MADIOR Diouss (1 page) Page 27
- 75-2019-10-16-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MILNES Christopher (1 page) Page 29
- 75-2018-03-21-030 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PRESENCES CHEZ VOUS (2 pages) Page 31
- 75-2019-10-16-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - XOUMPHOLPHAKDY Caroline (1 page) Page 34

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2019-11-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif de constitution de la commission départemental d'aménagement commercial de Paris (2 pages) Page 36
- 75-2019-11-28-009 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'un ensemble commercial constitué de 13 boutiques de secteur 1 et 2, d'une surface de vente totale de 2 389 m<sup>2</sup>, au 48-50-52, rue de Louvre, 43-43bis-43ter, rue Étienne Marcel, 57-59-61-63-65, rue Jean-Jacques Rousseau, 75 001 Paris. (3 pages) Page 39

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- 75-2019-11-28-004 - Arrêté modificatif portant réquisition des locaux situés 15,rue Pasquier - 75008 Paris (3 pages) Page 43

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2019-11-28-003 - Arrêté préfectoral accordant à la SA MICHEL & XAVIER GRIFFATON une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 47

75-2019-11-28-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS NEXITY LAMY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 51

**Préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

75-2019-11-28-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «CFRT / Le Jour du Seigneur» (2 pages) Page 54

**Préfecture de Police**

75-2019-11-28-005 - Arrêté 2019-00907 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 30 novembre 2019 (4 pages) Page 57

75-2019-11-26-005 - Arrêté SGA-RH-SDAS-CLAS-0002-2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police (3 pages) Page 62

75-2019-11-26-006 - Arrêté SGA-RH-SDAS-CLAS-0003-2019 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police (3 pages) Page 66

# Agence Régionale de Santé

75-2019-11-28-001

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur GRANDHOMME Bruno et Madame LEE PAT YUEN Danièle de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A (cour), 5ème étage, dernière chambre au bout du couloir droite, porte droite de l'immeuble sis 11 rue Rougemont à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 19030152

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur GRANDHOMME Bruno et Madame LEE PAT YUEN Danièle de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A (cour), 5<sup>ème</sup> étage, dernière chambre au bout du couloir droite, porte droite de l'immeuble sis 11 rue Rougemont à Paris 9<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 septembre 2019 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A (cour), 5<sup>ème</sup> étage, dernière chambre au bout du couloir droite, porte droite de l'immeuble sis 11 rue Rougemont à Paris 9<sup>ème</sup> (*références cadastrales 09 AV 54 - lot de copropriété n° 20*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur GRANDHOMME Bruno et de Madame LEE PAT YUEN Danièle, en qualité de propriétaires ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

**Vu** les courriers adressés le 18 septembre 2019 à Monsieur GRANDHOMME Bruno et Madame LEE PAT YUEN Danièle et les observations écrites en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 des intéressés à la suite de ceux-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce fortement mansardée, dont la surface au sol est de 10,85m<sup>2</sup> se réduisant à 5,32m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 1,80m puis à 4.23m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 2,20m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

**Considérant** que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur GRANDHOMME Bruno et Madame LEE PAT YUEN Danièle, propriétaires du local situé bâtiment A (cour), 5<sup>ème</sup> étage, dernière chambre au bout du couloir droite, porte droite de l'immeuble sis 11 rue Rougemont à Paris 9<sup>ème</sup> (*références cadastrales 09 AV 54 - lot de copropriété n° 20*), sont mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, les personnes citées à l'article 1 de l'arrêté seront redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/).

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,

**Signé**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-21-029

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne - PRESENCES  
CHEZ VOUS (Renouv)



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP498462837**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme PRESENCES CHEZ VOUS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 janvier 2018, par Monsieur Xavier RENAUD en qualité de gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 20 mars 2018,  
Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne le 20 mars 2018,  
Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 20 mars 2018,  
Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis le 20 mars 2018,

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **PRESENCES CHEZ VOUS**, dont l'établissement principal est situé 2bis, rue Jules Breton 75013 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 77, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 21 mars 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directrice Adjointe

  
Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-021

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - AZCARATE  
Joséphine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853590305  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 septembre 2019 par Mademoiselle de AZCARATE Joséphine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme de AZCARATE Joséphine dont le siège social est situé 43, rue Condorcet 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853590305 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-020

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - BOUMEDIENE  
Naziha



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 877757757  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2019 par Madame BOUMEDIENE Naziha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUMEDIENE Naziha dont le siège social est situé 8, rue Montyon 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877757757 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-025

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - FANDI Reem



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853890069  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 septembre 2019 par Mademoiselle FANDI Reem, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FANDI Reem dont le siège social est situé 10, rue Charles V 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853890069 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-026

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - GEMIEUX  
Sonia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 422181016  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 octobre 2019 par Madame GEMIEUX Sonia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GEMIEUX Sonia dont le siège social est situé 2bis, rue Oswaldo Cruz 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 422181016 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-023

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - HAOUCHE  
Sonia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 844362418  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 septembre 2019 par Madame HAOUCHE Sonia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAOUCHE Sonia dont le siège social est situé 26, rue des RIgoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844362418 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

  
Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-019

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MADIOR  
Diouss



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 877757740  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 octobre 2019 par Monsieur MADIOR Diouss, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MADIOR Diouss dont le siège social est situé 246, rue de Bercy 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877757740 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-022

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - MILNES  
Christopher



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853742294  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 septembre 2019 par Monsieur MILNES Christopher, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MILNES Christopher dont le siège social est situé 119, rue Saint Martin 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853742294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours particuliers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CUABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-21-030

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne - PRESENCES  
CHEZ VOUS



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498462837**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 19 mars 2013;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 8 janvier 2018 par Monsieur Xavier RENAUD en qualité de gérant, pour l'organisme PRESENCES CHEZ VOUS dont l'établissement principal est situé 2b, rue Jules Breton 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP498462837 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État – mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 77, 92, 93, 94)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)



- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 93, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 mars 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-16-024

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne -  
XOUMPHOLPHAKDY Caroline

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 854026036  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 septembre 2019 par Mademoiselle XOUMPHOLPHAKDY Caroline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme XOUMPHOLPHAKDY Caroline dont le siège social est situé 6, place Rutebeuf 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 854026036 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-11-27-002

Arrêté préfectoral modificatif de constitution de la  
commission départemental d'aménagement commercial de  
Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

---

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122 -1 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 venant modifier l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019 venant modifier l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-009 du 27 août 2019 venant modifier l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu le courrier du 8 novembre 2019 de la Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Paris annonçant la démission de Madame CAUCHI et proposant son remplacement ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

À l'article 1, le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

**c) Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :**

- Laurence DUFFORT, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Paris ;
- **Solène MOUREY, architecte urbaniste, responsable des actions de formation au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Paris ;**
- Monsieur Bruno BOUVIER, chargé d'étude à l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) ;
- Monsieur Jean-François AUTHIER, désigné par l'ordre des architectes (Île-de-France)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 27 Novembre 2019

La préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île-de-France,  
préfecture de Paris

**SIGNÉ**

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-11-28-009

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'un ensemble commercial constitué de 13 boutiques de secteur 1 et 2, d'une surface de vente totale de 2 389 m<sup>2</sup>, au 48-50-52, rue de Louvre, 43-43bis-43ter, rue Étienne Marcel, 57-59-61-63-65, rue Jean-Jacques Rousseau, 75 001 Paris.

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement  
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

**Référence :**

Dossier n°A75-2019-174  
PC n° 75 101 13 V1013 M02

**Affaire suivie par :** Secrétariat de la CDAC

cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91/92 – Fax : 01 82 52 51 40

**Référence départ :**

LR/AR :

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à la création d'un ensemble commercial constitué de 13 boutiques de secteur 2, d'une surface de vente totale de 2 389 m<sup>2</sup>, au 48-50-52, rue de Louvre, 43-43bis-43ter, rue Étienne Marcel, 57-59-61-63-65, rue Jean-Jacques Rousseau, 75 001 Paris.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 19 novembre 2019, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France et de la préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;



Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 26 septembre 2019 par la **SCI Tertiaire MIXTE agissant en qualité de propriétaire du bâtiment**, sous le numéro **PC n°75 101 13 V1013 M02**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **11 octobre 2019** sous le n° **CDAC A75-2019-174**, relative à la création d'un ensemble commercial constitué de 13 boutiques de secteur 1 et 2, d'une surface de vente totale de 2 389 m<sup>2</sup>, au 48-50-52, rue de Louvre, 43-43bis-43ter, rue Étienne Marcel, 57-59-61-63-65, rue Jean-Jacques Rousseau, 75 001 Paris.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant, au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet a su intégrer à l'intérieur du bâtiment, des lieux de stockage et de livraison, préservant ainsi la voie publique des nuisances qui s'y rapportent ;

**Considérant, au regard de l'animation urbaine**, que le projet s'intègre parfaitement au paysage commercial du quartier ;

**Considérant au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet conserve le bâtiment historique tout en le sublimant et le modernisant pour lui permettre d'être à la hauteur des défis contemporains de réhabilitation et de conservation ;

**Considérant au regard de la qualité environnementale** du projet que des précisions concernant la gestion des déchets sur le site restent à apporter. Considérant également que l'intégration d'un parking à vélo pour les résidents et les salariés est souhaitable ;

**Considérant, au regard de la protection du consommateur**, que le projet présente une mixité de fonctions proposant aux consommateurs une offre diversifiée de commerces mais également de services, la réalisation du projet prévoyant notamment le maintien des services de la Poste ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 2 abstentions** sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Monsieur Marc MUTTI**, représentant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement;
- **Madame Nicole BISMUTH LE CORRE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Didier BARIANI**, conseiller régional désigné par le Conseil régional
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenues :

- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Madame Indira BIEL**, représentant le collège en matière de consommation ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **19 novembre 2019**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société SCI TERTIAIRE MIXTE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, relative à la création d'un ensemble commercial constitué de 13 boutiques de secteur 2, d'une surface de vente totale de 2 389 m<sup>2</sup>, au 48-50-52, rue de Louvre, 43-43bis-43ter, rue Étienne Marcel, 57-59-61-63-65, rue Jean-Jacques Rousseau, 75 001 Paris.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 26 septembre 2019 sous le numéro PC n° 75 101 13 V1013 M02 et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 octobre 2019 sous le n° CDAC A75-2019-174 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France, directeur de l'unité  
départementale de Paris

*Signé*

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2019-11-28-004

Arrêté modificatif portant réquisition des locaux situés  
15,rue Pasquier - 75008 Paris

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

**ARRETE N°**

**portant réquisition de locaux**

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n°75-2018-12-04-002 portant réquisition des locaux sis, 15 rue Pasquier, Paris 8ème ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commission de régulation de l'énergie, dispose d'un bâtiment de bureaux pris à bail sis, 15, rue Pasquier 75008 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

## ARRETE

**Article 1 :** Les locaux sis, 15, rue Pasquier 75008 Paris, pris à bail par la commission de régulation de l'énergie et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2 :** Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 1er décembre 2019, après notification du présent arrêté à la commission de régulation de l'énergie et jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 3 :** Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et la Fondation de l'Armée du Salut, dont le siège social est situé 60, rue des Frères Flavien – 75 020 Paris.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**Article 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Paris, le 28 novembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

*Signé*

Michel CADOT

## ANNEXE

### Désignation des locaux

| <b>Désignation</b> | <b>Surface S.D.P.C</b> | <b>Occupation</b>    |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| rez-de-jardin      | 356 m <sup>2</sup>     | Partiellement occupé |

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-11-28-003

Arrêté préfectoral accordant à la SA MICHEL & XAVIER  
GRIFFATON

une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SA MICHEL & XAVIER GRIFFATON  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 accordant à la SA MICHEL & XAVIER GRIFFATON une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 3 ans ;

Vu la demande présentée par la SA MICHEL & XAVIER GRIFFATON, administrateur de biens, agissant en qualité de syndic de copropriété, située 13, rue du Docteur Roux à Paris 15ème, sollicitant, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son salarié chargé du gardiennage, de la vérification des luminaires, des rentrées et sorties des containers d'ordures ménagères ainsi que de l'entretien des espaces verts de l'ensemble immobilier situé 51 avenue Georges Mandel à Paris 16ème ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse de l'union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT – section Gardien d'Immeuble ;

En l'absence de réponse du syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens – SNUHAB CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat régional Île-de-France des concierges et gardiens d'immeubles – CGT ;

En l'absence de réponse du syndicat national indépendant des gardiens d'immeuble et concierges – SNIGIC ;

En l'absence de réponse du syndicat national des gardiens, concierges et employés d'immeubles FO – SNGCEI ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
[5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00](#)



En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la SAS MICHEL & XAVIER GRIFFATON a comme activité principale la gérance d'immeubles et l'exercice des fonctions de syndic des copropriétaires de l'ensemble immobilier situé 51 avenue Georges Mandel à Paris 16ème ;

Considérant qu'en tant que syndic de copropriété, la SAS MICHEL & XAVIER GRIFFATON emploie un gardien d'immeuble chargé du gardiennage, de la vérification des luminaires, des rentrées et sorties des containers d'ordures ménagères ainsi que de l'entretien des espaces verts de l'ensemble immobilier situé 51 avenue Georges Mandel à Paris 16ème ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'entretien des espaces verts, il apparaît nécessaire d'organiser ces opérations tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche du salarié chargé de ces diverses opérations, serait préjudiciable aux personnes résidant dans l'immeuble concerné si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS MICHEL & XAVIER GRIFFATON a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que le salarié volontaire pour travailler le dimanche a donné son accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La SAS MICHEL & XAVIER GRIFFATON est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage, de la vérification des luminaires, des rentrées et sorties des containers d'ordures ménagères ainsi que de l'entretien des espaces verts de l'ensemble immobilier situé 51 avenue Georges Mandel à Paris 16ème.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4 :**L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SA MICHEL & XAVIER GRIFFATON est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

**ARTICLE 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA MICHEL & XAVIER GRIFFATON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris le 28 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNÉ

Olivier ANDRÉ

3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-11-28-002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NEXITY LAMY  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE PARIS

### Arrêté préfectoral accordant à la SAS NEXITY LAMY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS NEXITY LAMY, dont le siège social est situé 22 rue du Sergent Beauchat à Paris 12ème, sollicitant, pour le compte du syndicat des copropriétaires et en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage, de la surveillance des installations électriques, ainsi que des rentrées et sorties des collectes d'ordures ménagères de la résidence « 36 50 rue de Fécamp » situé 42-46 rue de Fécamp et 26-36 rue Decaen à Paris 12ème ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT – section Gardien d'Immeuble ;

En l'absence de réponse du syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens – SNUHAB CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat régional Île-de-France des concierges et gardiens d'immeubles – CGT ;

En l'absence de réponse du syndicat national indépendant des gardiens d'immeuble et concierges – SNIGIC ;

En l'absence de réponse du syndicat national des gardiens, concierges et employés d'immeubles FO – SNGCEI ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS NEXITY LAMY a comme activité principale la gestion d'immeubles et autre biens immobiliers ;

Considérant que la SAS NEXITY LAMY, en sa qualité de syndic de copropriété de la résidence « 36 50 rue de Fécamp » située 42-46 rue de Fécamp et 26-36 rue Decaen à Paris 12ème, emploie deux gardiens d'immeuble chargés d'une part, du gardiennage et de veiller au bon fonctionnement des installations et d'intervenir en cas de nécessité pour assurer la sécurité et la protection des occupants et des biens de la résidence et d'autre part, d'assurer les rentrées et sortie des containers d'ordures ménagères sur la voie publique afin de permettre aux équipes de la Mairie de Paris de les collecter selon un planning bien précis ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il apparaît nécessaire que ces opérations soient effectuées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de ces opérations serait préjudiciable aux personnes résidant dans la résidence concernée si ces prestations habituelles ne pouvaient pas être assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS NEXITY LAMY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### **AR R E T E :**

**ARTICLE 1er :** La SAS NEXITY LAMY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et des rentrées et sorties des collectes d'ordures ménagères de la résidence « 36 50 rue de Fécamp » situé 42-46 rue de Fécamp et 26-36 rue Decaen à Paris 12ème.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS NEXITY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
Le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNÉ

Olivier ANDRÉ

2

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-28-006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé «CFRT / Le Jour du Seigneur»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«CFRT / Le Jour du Seigneur»

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Hugues de CHASTELLUX, Président du Fonds de dotation «CFRT / Le Jour du Seigneur», reçue le 18 novembre 2019 et complétée le 20 novembre 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «CFRT / Le Jour du Seigneur », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «CFRT / Le Jour du Seigneur» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 20 novembre 2019 jusqu'au 20 novembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD143

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont le financement des programmes télévisuels contribuant à alimenter les réflexions sur les sujets de la société contemporaine et le financement de solidarités.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF



Préfecture de Police

75-2019-11-28-005

Arrêté 2019-00907 portant mesures de police applicables à  
Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du  
mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 30  
novembre 2019



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00907**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le**  
**cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 30 novembre 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » à des rassemblements non déclarés à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 30 novembre prochain pour un *Acte LV* de la mobilisation ; qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif probable de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées, afin de s'approcher du siège de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ; que cette volonté de ne pas déclarer génère des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente en vue de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 30 novembre prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

.../...

Considérant, en outre, que le samedi 30 novembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

#### TITRE PREMIER

##### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 30 novembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

.../...

2° Dans le secteur de la cathédrale Notre-Dame de Paris, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 30 novembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2019-11-26-005

Arrêté SGA-RH-SDAS-CLAS-0002-2019 portant  
répartition des sièges des représentants des personnels à la  
commission locale d'action sociale de la préfecture de  
police



N° SGA-RH-SDAS-CLAS-0002-2019

**ARRÊTÉ du 26 novembre 2019**  
**portant répartition des sièges**  
**des représentants des personnels**  
**à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 14 novembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu les résultats de l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique des administrations parisiennes ;

Vu les résultats de l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police pour la préfecture de police ;

Vu les résultats de l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Les 21 sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police (CLAS 75) sont attribués dans les conditions ci-après :

**Représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur – 17 sièges**

8 sièges de titulaire et 8 sièges de suppléant :

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP)

6 sièges de titulaire et 6 sièges de suppléant :  
Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière (FSMI – FORCE OUVRIÈRE)

2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant :  
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA - FASMI)

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant :  
Fédération nationale interco - Confédération française démocratique du travail du ministère de l'intérieur (CFDT)

### **Représentants des personnels des administrations parisiennes – 4 sièges**

2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant :  
Confédération générale du travail de la préfecture de police (CGT PP)

2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant :  
Syndicat indépendant de la préfecture de police - Union nationale des syndicats autonomes/  
Syndicat des cadres de la préfecture de police (SIPP UNSA/SCPP)

### Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article 1 disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS 75.

### Article 3

Les arrêtés des 25 mars 2015, 21 août 2015 et 27 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la CLAS 75 et composition nominative de la CLAS 75 sont abrogés.

### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Le préfet de police,

Préfet, secrétaire général pour l'administration

Charles MOREAU





Préfecture de Police

75-2019-11-26-006

Arrêté SGA-RH-SDAS-CLAS-0003-2019 fixant la  
composition nominative de la commission locale d'action  
sociale de la préfecture de police



N° SGA-RH-SDAS-CLAS-0003-2019

**ARRÊTÉ du 26 novembre 2019**  
**fixant la composition nominative de la**  
**commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 14 novembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 26 novembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police :

**I - Représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur**

- Au titre de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERES - SICP)

| <b>Titulaires</b>          | <b>Suppléants</b>       |
|----------------------------|-------------------------|
| - Mme Frédérique LAMBERT   | - Mme Noura BERRAHMOUNI |
| - Mme Stéphanie BOYER      | - Mme Valérie SOUM      |
| - M. Norbert GUERRERO      | - M. Mickaël DEPOORTERE |
| - M. Frédéric DELBARRE     | - M. Edouard COUSYN     |
| - M. Franck ROSSINI        | - Mme Houria BENROKIA   |
| - Mme Daisy HAMY           | - M. Olivier DESMOULINS |
| - Mme Sophie SAVERIACOUTTY | - Mme Saliha AÏT MOUSSA |

|   |                   |
|---|-------------------|
| - Mme Linda BUQUET  | - M. Anthony LOPE |
| - Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force Ouvrière (FSMI - FORCE OUVRIÈRE) |                   |

| Titulaires               | Suppléants               |
|--------------------------|--------------------------|
| - Mme Dalila BOUDADA     | - M. Régis MASSONI       |
| - Mme Virginie DALENS    | - M. Miraled KHEDDAR     |
| - M. Christophe MESSAOUI | - M. Rahim HLIMI         |
| - Mme Laïla BEKKOURY     | - M. Pierre-Alain GILLET |
| - Mme Claude BABOURAM    | - M. Jean BABOURAM       |
| - M. Tristan BERTRAND    | - M. Clément OBERLIN     |

- Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA - FASMI)

| Titulaires            | Suppléants           |
|-----------------------|----------------------|
| - M. Stéphane IMMERY  | - M. Nicolas LEGER   |
| - M. Mathieu LEBRETON | - M. Hanane EL MAHDI |

- Au titre de la Fédération nationale interco – Confédération française démocratique du travail du ministère de l'intérieur (CFDT)

| Titulaire            | Suppléant             |
|----------------------|-----------------------|
| - M. Samir AÏT TAYEB | - Mme Arsène COUDRIEU |

## II - Représentants des personnels des administrations parisiennes

- Au titre de la Confédération générale du travail de la préfecture de police (CGT PP)

| Titulaires             | Suppléants                     |
|------------------------|--------------------------------|
| - Mme Nathalie LECA    | - Mme Andréia RIO ANDRE MENDES |
| - M. Frédéric JOURDAIN | - M. Gérard DELAHAYE           |

- Au titre du Syndicat indépendant de la préfecture de police – Union nationale des syndicats autonomes/Syndicat des cadres de la préfecture de police (SIPP UNSA/SCPP)

| Titulaire                | Suppléant              |
|--------------------------|------------------------|
| - Mme Jacqueline JOURDAN | - Mme Catherine BASSET |
| - M. Sacha BAROILLER     | - Mme Sophie LEROY     |

### Article 2

Les membres titulaires et suppléants de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police sont désignés pour une durée de quatre ans.

### Article 3

L'arrêté du préfet de police du 27 août 2015 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police est abrogé.

#### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Le préfet de police,

Préfet, secrétaire général pour  
l'administration

Charles MOREAU